



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DAI/B4/06/07 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1992 modifié, autorisant la société HOLCIM France SAS à exploiter la plateforme SOVRAC à Saint Etienne du Vauvray

LE PREFET de l'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur,
et de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1992, modifié les 2 décembre 1994, 10 décembre 1998 et 19 juillet 2002 autorisant la société SOVRAC à exploiter un centre de prétraitement de déchets combustibles, en vue de leur utilisation comme combustible de substitution dans l'industrie cimentière sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Vauvray 1, rue Neuve

Vu le récépissé de déclaration de mutation en date du 16 janvier 2004 relatif à la reprise d'exploitation par la société HOLCIM France SAS, dont le siège social est 12/25 boulevard de l'Amiral Bruix 75782 PARIS cedex 16 de la plateforme SOVRAC

Vu le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2005 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 6 décembre 2005 du conseil départemental d'hygiène,

Vu le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2005 à la connaissance de l'exploitant,

CONSIDERANT les plaintes répétitives de la population riveraine pour odeurs,

CONSIDERANT les craintes relatives aux effets sur la santé des rejets de la société HOLCIM France SAS Plateforme SOVRAC exprimées par le voisinage,

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement 1994-2004 transmis le 3 mars 2005 ne traite pas l'intégration des effets sur la santé des populations environnantes,

En application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 19. 77 et sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

La société HOLCIM France SAS plateforme SOVRAC dont le siège social est situé 12/25 boulevard de l'Amiral Bruix 75782 PARIS cedex 16 est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes concernant les modifications d'exploitation du centre de prétraitement de déchets qu'elle exploite sur la commune de Saint Etienne du Vauvray, 1 rue Neuve.

ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les prescriptions de l'article 3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 relatives à la prévention de la pollution de l'air sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. Captation/Traitement

Les effluents gazeux, chargés en C.O.V. (composés organiques volatils), issus de la plate forme de prétraitement, seront traités dans un incinérateur de type régénératif, à lits de céramique. Un filtre de dépoussiérage sera également installé.

Ces installations de traitement devront être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche, notamment la température d'entrée des gaz dans la chambre de combustion, devront être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures devront être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif d'alarme devra être installé dans la salle de commande du hall de production pour signaler toute anomalie sur le système de traitement des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de captation et traitement des effluents gazeux devront fonctionner en continu, y compris pendant les heures de fermeture de l'établissement (week-end, jours fériés et nuit).

3.2.4. Évacuation - Diffusion

Le rejet à l'atmosphère sera dans toute la mesure du possible collecté et évacué, après traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ce conduit devra être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée aura une hauteur minimale de 15 mètres et devra permettre une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde.

Elle sera munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.6. Rejets

Les rejets atmosphériques issus de l'unité de traitement des C.O.V. (composés organiques volatils) présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

- débit des gaz : 30 000 m³/h
 - débits massiques horaires : < 400 g/h de C.O.V.
 - débits massiques journaliers : < 5 kg/j de C.O.V.
 - concentrations en mg/m³ :
 - C.O.V. : < 20 mg/m³
 - CO : < 50 mg/m³
 - NO_x : < 50 mg/m³
 - Poussières : < 40 mg/m³

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz secs, ramenés aux conditions normales d'exploitation, sans dilution par l'air autre que celle nécessitée par la bonne marche des installations.

Les rejets d'oxydes d'azote (NO_x) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO₂).

3.2.7. Contrôle des rejets

Le rejet des gaz traités par l'incinérateur fera l'objet, à la demande de l'exploitant, d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Ce contrôle devra déterminer les flux et les concentrations en C.O.V., CO, NO_x et poussières.

L'inspection des installations classées pourra demander, lorsqu'elle le jugera nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires, ainsi que tous autres contrôles.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Une campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant sera réalisée en plusieurs points représentatifs du site et des environs. Durant cette campagne seront notamment analysés les C.O.V.

Les résultats de cette campagne devront être adressés à l'Inspection des Installations Classées avant le **31 janvier 2006**. Cette campagne sera renouvelée annuellement pendant une période de trois ans à l'issue de laquelle un bilan des mesures effectuées sera présenté à l'inspection des installations classées. Au vu de ce bilan, la campagne pourra être poursuivie.

L'exploitant procédera à une évaluation du risque sanitaire lié aux émissions de C.O.V.. Cette étude sera réalisée selon le guide INERIS « Evaluation des Risques Sanitaires dans es Etudes d'Impact des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (dernière version) et sera remise à l'inspection des installations classées pour le **31 mars 2006** au plus tard.

3.2.8. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, de sciure de bois et matières diverses, ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel, doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2.9. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

TITRE 2 - ECHEANCES

Article 1.1.2.1.	Objet	Echéance
§ 3.2.7	Campagnes de mesures des COV	31 janvier 2006
§ 3.2.7	Evaluation du risque sanitaire	31 mars 2006

TITRE 3 - COMMUNICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative,

En vue de l'information des tiers :

- un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée de un mois, procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis au public est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

TITRE 4 - EXECUTION

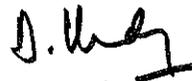
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Haute Normandie, et Monsieur le Maire de Saint Etienne du Vauvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées (D.R.I.R.E. Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement,
- au sous-préfet des Andelys,
- aux maires de Saint Pierre du Vauvray, Andé, Le Vaudreuil, Portejoie, Val de Reuil, Herqueville, Connelles, Vatteville, Amfreville sous les Monts, Tournedos sur Seine, Léry, Poses.

Evreux, le 4 janvier 2006

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Delphine HÉDARY

